

Direction départementale  
des Territoires  
du Cher

Arrêté n° 2016-0805 modifiant l'arrêté n° 2013-3-0018 du 28 février 2013  
autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron  
sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS

-----  
La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2016 par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry » à BOURGES ;

Vu l'arrêté n° 2013-3-0018 du 28 février 2013 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA du Cher du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** L' article 1 de l'arrêté n° 2013-3-0018 du 28 février 2013 est modifié comme suit :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril à midi et du 5 mai au 31 décembre de chaque année sur le plan d'eau du Val d'Auron (deuxième catégorie piscicole), uniquement depuis la berge dans la zone de pêche permanente autorisée figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Des panneaux de type P5 ci-dessous représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site par l'association agréée "Le Martin Pêcheur du Berry" en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention :

«Pêche autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril à midi et du 5 mai au 31 décembre»



**Article 2 :** La pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril à midi et du 5 mai au 31 décembre, uniquement depuis la berge dans la zone de pêche complémentaire figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté pour permettre l'accueil de manifestations exceptionnelles organisées par l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry».

Le reste de l'arrêté n° 2013-3-0018 reste inchangé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, les maires des communes de BOURGES et de PLAIMPIED GIVAUDINS, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'ONEMA du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de BOURGES et de PLAIMPIED GIVAUDINS pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 8 novembre 2016


La préfète du Cher

Pour la préfète du Cher et par délégation

P/la directrice départementale

et par subdélégation

Le chef du service Environnement et Risques

  
Luc FLEUREAU



